Les "boot camps"

Autor(en): **Kuhn, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie**

Band (Jahr): **23 (1997)**

Heft 2

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1046882

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LES «BOOT CAMPS»

André KUHN *

Résumé

Les «boot camps» sont actuellement très à la mode aux Etats-Unis et certaines administrations pénitentiaires européennes s'interrogent sur l'opportunité de les introduire dans leur système carcéral. Selon ses partisans, ce mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté dans une atmosphère militaire très stricte permet de diminuer la récidive, la population carcérale et les coûts liés à l'exécution des peines.
L'auteur tente de déterminer si ces buts ont été atteints aux USA et si l'incarcération de choc ne va pas à l'encontre des engagements internationaux pris par la plupart des Etats occidentaux. Selon lui, rien ne permet d'affirmer que les «boot camps» sont propres à atteindre leurs buts et tout laisse penser qu'ils seraient contraires à la «Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

(Réd.)

Zusammenfassung

Sogenannte «boot camps» sind in den USA gegenwärtig sehr beliebt und manche Strafvollzugsbehörden in Europa überlegen sich deren Einführung in ihren Sanktionenkatalog. Gemäss ihren Anhängern erlaubt dieser Vollzugsmodus von Freiheitsstrafen in einer äusserst strengen militärischen Atmosphäre, die Rückfälligkeitsquoten und die Gefängnispopulationen zu verringern und die damit verbundenen Kosten zu dämpfen.
Der Autor versucht abzuwägen, ob diese Ziele in den USA tatsächlich erreicht wurden und ob die Schock-Haft nicht internationalen Abkommen, die von den meisten westlichen Ländern unterzeichnet worden sind, widerspricht. Er kommt zum Schluss, dass der Nachweis der Wirksamkeit der «boot camps» bisher nicht erbracht werden konnte, hingegen alles darauf hinweist,

dass diese den Standards der «Europäisches Übereinkommen zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe» widersprechen.

(Red.)

1. INTRODUCTION

Un «boot camp»[1] (pour utiliser la terminologie américaine) est une institution d'exécution de certaines peines privatives de liberté selon un mode très particulier, ressemblant à un entraînement de type militaire. Discipline de fer, lever très tôt le matin, exercices physiques (entrecoupés par quelques moments de théorie) durant toute la journée, le tout effectué sous les ordres de «supérieurs»[2] très exigeants, en sont quelques particularités. Il est en outre exigé des détenus une soumission inconditionnelle à l'autorité; il ne leur est généralement pas permis de parler sans autorisation expresse des gardiens, les déplacements s'effectuent au pas, tout ordre d'un «supérieur» doit être suivi d'un «Sir, yes Sir»[3] crié à tue-tête en position de garde-à-vous et les cheveux doivent être coupés très courts pour ne pas dire rasés.

Ces peines sont proposées sous le label «SSS» (Short, Sharp and Shock[4]) et permettent – avec l'assentiment préalable des condamnés[5] – de remplacer certaines privations de liberté de moyenne et longue durées par des peines beaucoup plus courtes. C'est ainsi, par exemple, que des condamnations à trois années de détention sont commuées en trois mois de «boot camp». On diminue dès lors la durée de la peine, mais en contrepartie on en rend l'exécution beaucoup plus dure. La qualité de vie à court terme des détenus est ainsi très significativement détériorée par rapport à la vie en établissement pénitentiaire classique.

Les «boot camps» sont actuellement très à la mode aux Etats-Unis et bon nombre d'administrations pénitentiaires européennes s'interrogent sur leurs résultats (en terme de récidive, de population carcérale, de coûts, etc.) et sur l'opportunité d'«importer» ce type de «traitement». Nous nous pencherons dès lors ici sur ce mode particulier d'exécution des peines privatives de liberté et tenterons de déterminer – sur la base des expériences américaines – s'il serait opportun de le prévoir également en Europe.

2. BREF HISTORIQUE ET DÉFINITION[6]

Le premier «camp d'entraînement militaire carcéral» est opérationnel à la prison d'Elmira (New York) de 1888 à 1920[7]. Partant de l'idée très répandue après la guerre de Sécession (1861-1865) que la guerre est une noble cause ayant libéré l'humanité de l'esclavagisme, on a l'idée d'introduire l'entraînement militaire dans le monde carcéral. Le but principal est de faire régner l'ordre parmi les détenus et d'organiser leur instruction, ainsi que de leur faire prendre conscience de la «grandeur» des hommes et des lois. Ce modèle militaire d'exécution des peines disparaît complètement des Etats-Unis après la première guerre mondiale, sous l'influence de la prise de conscience des méfaits de la guerre. Cependant, poussés par l'énorme augmentation de la population carcérale que connaissent les Etats-Unis depuis le milieu des années 70[8], praticiens et politiciens se penchent sur la création de nouveaux modes d'exécution des peines privatives de liberté. Partant de l'idée qu'il n'est pas forcément nécessaire de neutraliser les délinquants primaires et non violents en leur infligeant des peines de longue durée et qu'une action éducative pourrait être rattachée à leur privation de liberté, les Etats de Géorgie et d'Oklahoma créent en 1983 les premiers programmes d'incarcération dite «de choc». Le régime très dur (et dès lors compatible avec les exigences du public américain) de ces programmes permet de faire passer dans l'opinion publique l'idée d'une diminution de la longueur de la peine en contrepartie d'une augmentation de sa sévérité. L'idée se répand très rapidement à travers tous les Etats-Unis et une large majorité des 50 Etats, ainsi que le Gouvernement fédéral américain, connaissent aujourd'hui de tels programmes d'incarcération de choc rebaptisés «boot camps».

On considère généralement que pour être inclus dans la catégorie des «boot camps» un établissement doit remplir quatre conditions:

1) le drill et les cérémonies militaires doivent faire partie intégrante du mode d'exécution de la peine;
2) les détenus soumis à ce mode d'exécution doivent être séparés des autres détenus;
3) le «boot camp» doit être une alternative à l'emprisonnement classique;
4) l'exécution de la peine doit être structurée sous la forme d'un programme quotidien rigoureux comprenant de l'exercice physique et/ou des travaux pénibles.

C'est ainsi que tous les «boot camps» américains connaissent des protocoles de type militaire et attribuent des grades identiques à ceux de l'armée à leur personnel (sergent, capitaine, etc.); 90% des «boot camps» hébergent leurs détenus dans des baraquements de style militaire, 86% regroupent les détenus en sections («platoons»[9]), 79% habillent leur personnel en uniforme de type militaire et 48% des «boot camps» habillent également leurs détenus de façon militaire[10].

Les différents «boot camps» ont donc en commun le fait que les peines qui y sont subies sont courtes (trois à six mois) et exécutées dans une atmosphère militaire. Du point de vue des buts qui leur sont assignés, ils sont tous destinés à modifier les attitudes des détenus et donc à exercer sur eux un effet de prévention spéciale, ainsi qu'à freiner l'inflation carcérale et les coûts liés à l'exécution des peines. Quant à la population visée, elle se compose généralement de jeunes délinquants ayant commis des infractions non violentes. Toutefois, en dehors de ces ressemblances, les composantes des régimes d'exécution des peines en «boot camps» sont très différentes d'un Etat à l'autre, voire d'un «boot camp» à l'autre dans un même Etat[11] et la définition donnée aux termes «jeune délinquant» et «infraction non violente» peut fortement varier d'un endroit à l'autre. De grandes différences peuvent également être observées entre programmes quant à l'autorité chargée de sélectionner les condamnés qui subiront une incarcération de choc (juge et/ou administration pénitentiaire), aux critères de sélection des futures «recrues» et au suivi de celles-ci après leur libération. De plus, un «boot camp» ne sera pas le même selon qu'il s'adresse à une «clientèle» masculine, féminine, adulte ou jeune.

3. LE POUR ET LE CONTRE

Aujourd'hui encore, le fait d'introduire une atmosphère militaire dans un établissement destiné à l'exécution de peines privatives de liberté est très controversé aux Etats-Unis. Les partisans de ce mode d'exécution des peines affirment qu'une discipline rigide engendre des comportements positifs, alors que ses opposants déplorent ses influences néfastes sur le comportement futur du condamné. Cependant, les «boot camps» sont souvent jugés «bons» ou «mauvais» sur la base de préjugés personnels vis-à-vis de tout ce qui est militaire ou paramilitaire. Nous tenterons ici de faire abstraction de nos propres idées sur le sujet pour essayer de donner au lecteur une image aussi objective que possible.

Dans la littérature, on rencontre trois types de prises de position face aux «boot camps»:

- La première perspective est partagée par de nombreux experts dans le domaine de la détention et pourrait être qualifiée de «machiavélique». En effet, on n'attribue que très peu, voire aucun bénéfice à la prise en charge des détenus par des méthodes militaires. On y est pourtant favorable pour les seules raisons qu'elle permet de décharger les établissements pénitentiaires classiques et d'obtenir de nouveaux fonds pour la mise en place des «boot camps».
- Un deuxième point de vue émanant principalement du milieu des psychologues voit une totale antinomie entre le modèle militaire (confrontation, punition au lieu de gratification, etc.) et la notion de traitement. Les effets pervers liés à une prise en charge de type militaire seraient si importants qu'ils contrebalanceraient les éventuels effets positifs des «boot camps».
- La troisième tendance est particulièrement favorable aux «boot camps»: l'atmosphère militaire permettrait réellement de changer les comportements d'un criminel en lui apportant une bonne condition physique et un nouveau conditionnement mental. Cette approche est relativement populaire dans les milieux s'occupant de toxicomanes et se retrouve bien entendu surtout parmi les personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans le fonctionnement des «boot camps».

Notre but n'est pas ici de déterminer laquelle de ces trois positions est la «meilleure». Toutefois, nous tenterons ci-après de voir si la réalisation des buts généralement assignés aux «boot camps» (diminution de la population carcérale, de la récidive et des coûts) a été empiriquement vérifiée ou infirmée.

3.1 Les effets sur la population carcérale

Les «boot camps» peuvent avoir deux sortes d'effets de dépeuplement carcéral. Le premier peut provenir d'un taux de récidive à la baisse, entraînant une baisse du taux de criminalité et donc un nombre décroissant de personnes envoyées en prison. Nous traiterons des effets des «boot camps» sur la récidive dans le paragraphe 3.3 et ne nous y attarderons donc pas ici. Le second effet de dépeuplement carcéral pourrait provenir du remplacement de certaines peines privatives de liberté de moyenne et longue durées par des peines de «boot camp» plus courtes. Dans ce second cas de figure, pour que la population carcérale décroisse, il faut absolument que les «boot camps» soient utilisés pour exécuter des peines qui autrement auraient été subies en

détention. En effet, il va de soi que – toutes choses étant égales par ailleurs – si de longues peines sont remplacées par des peines plus courtes, la population carcérale tendra à décroître. Si par contre les «boot camps» sont utilisés pour enfermer des délinquants qui, autrement, auraient pu bénéficier du sursis ou d'une peine non privative de liberté, la population carcérale aura tendance à augmenter.

Grâce à un modèle de simulations relativement complexe destiné à évaluer les pertes ou les gains en espace carcéral engendrés par les «boot camps», des chercheurs[12] arrivent à la conclusion que pour diminuer le besoin en places de prison, il faut:

a) une forte probabilité que les personnes condamnées à subir leur peine dans un «boot camp» soient emprisonnées si un tel mode d'exécution des peines n'existait pas;
b) que les condamnés exécutant leur peine dans un «boot camp» puissent jouir d'importantes réductions de peine par rapport à la durée de leur condamnation initiale;
c) que le taux d'échec pendant l'exécution de l'incarcération de choc soit faible;
d) que les «boot camps» soient utilisés à large échelle.

Reprenons ces quatre conditions en indiquant en quoi il n'est pas toujours facile de les remplir.

a) La première condition fait référence à ce qu'on appelle en anglais le «net widening», à savoir l'effet pervers consistant à étendre la peine privative de liberté à des délits ou des délinquants qui n'auraient pas été incarcérés si les «boot camps» n'avaient pas existé. Pour que l'on puisse parler d'effet de diminution de la population carcérale, il a pu être déterminé – compte tenu de nombreuses variables[13] – qu'au moins 80% des personnes admises en «boot camp» auraient dû être emprisonnées si les «boot camps» n'avaient pas existé. Sachant que, dans la plupart des Etats, les «boot camps» sont réservés à des délinquants primaires, jeunes et non violents (soit à des personnes qui sont très souvent condamnées avec sursis ou à une peine non privative de liberté), on peut penser que bon nombre d'admis en «boot camp» auraient bénéficié d'une mesure non privative de liberté si l'incarcération de choc n'avait pas existé[14]. Cela est d'ailleurs d'autant plus vrai dans les juridictions où le «boot camp» n'est plus uniquement un mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté, mais est devenu une peine à part entière que les juges peuvent prononcer

lors du jugement (on ne condamne donc plus à une peine privative de liberté qui est ensuite transformée en incarcération de choc par une autorité indépendante, mais on condamne directement à une peine de «boot camp»).

b) Il n'est pas rare de voir, compte tenu de la libération conditionnelle et des remises de peine connues dans les régimes classiques d'exécution de peines, une personne rester plus longtemps en «boot camp» qu'elle ne serait restée en détention sous un autre mode d'exécution de sa peine. Dans de tels cas, il est évidemment illusoire de vouloir parler d'effet de dépeuplement des prisons. Pour qu'un tel effet soit possible, il faut absolument que les condamnés exécutant leur peine dans un «boot camp» puissent jouir d'importantes réductions de peine non seulement par rapport à leur condamnation initiale, mais également par rapport au temps de détention effectif que représente cette condamnation[15]. Cette condition paraît toutefois difficile à réaliser lorsqu'on sait que dans presque tous les Etats américains les délinquants primaires non violents qui sont condamnés à une peine privative de liberté ferme sont généralement libérés très rapidement.

c) De manière générale, il s'avère qu'environ 30 à 40% des délinquants admis en «boot camp» échouent pendant l'exécution de la mesure et sont renvoyés dans un établissement classique dans lequel ils purgent l'entier de leur peine privative de liberté. Il semble par ailleurs difficile d'améliorer ce taux de réussite tout en maintenant le niveau des exigences physiques et de soumission à l'autorité.

d) Cette quatrième exigence est peut-être la mieux remplie aux Etats-Unis, puisque la mode des «boot camps» s'est rapidement répandue à travers tout le pays. Dans les quelques Etats qui n'ont pas (encore) leur programme d'incarcération de choc, les «boot camps» sont en voie de création, ou au moins à l'étude.

Si les trois premières conditions ne sont pas remplies, les simulations montrent que les «boot camps» ont pour effet d'*augmenter* la population carcérale! Sans vouloir aller jusqu'à prétendre que la création des «boot camps» est l'une des causes de l'augmentation actuelle de la population carcérale américaine[16], les quelques remarques qui précèdent nous permettent toutefois de douter de la capacité des «boot camps» à freiner la croissance du taux de détention. Pour avoir un effet positif[17] sur le taux de détenus, cette mesure ne devrait être prononcée par une autorité indépendante qu'après une condamnation à une peine privative de liberté; elle ne devrait entrer en

ligne de compte que pour remplacer des peines privatives de liberté relativement longues par de courtes périodes d'incarcération de choc et, finalement, il serait indispensable d'en diminuer le taux d'échec avant terme[18].

3.2 La diminution des coûts liés à l'exécution des peines

La diminution des coûts liés à l'exécution des peines privatives de liberté peut être obtenue de deux manières:

a) à coût unitaire égal, on peut diminuer le nombre d'unités; en d'autres termes, on diminue le nombre de journées de détention en en maintenant le prix journalier;
b) à nombre d'unités égal, on baisse le coût unitaire; le nombre de détenus reste stable, mais le coût de chaque pensionnaire est abaissé.

Ces deux facteurs d'économie (nombre d'unités et coût unitaire) pourraient bien entendu aussi être combinés, permettant ainsi de réaliser des économies encore plus importantes. La pratique est toutefois très éloignée de ces considérations théoriques. En effet, d'une part nous venons de voir que les «boot camps» n'entraînent pas aux Etats-Unis les effet souhaités de diminution de la population carcérale et, d'autre part, le coût journalier par condamné est identique (voire même supérieur lorsque des traitements spéciaux[19] sont prévus) au coût de la détention classique[20]. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de s'étendre sur une éventuelle réduction des coûts liés à l'exécution des peines privatives de liberté dans les «boot camps»: elle n'existe pas!

3.3 Les effets sur la récidive

A la question de savoir si les «boot camps» réduisent le taux de récidive de leurs pensionnaires, la littérature scientifique répond unanimement: «Il ne peut pas être démontré que les «boot camps» ont un effet bénéfique sur le taux de récidive»[21]. Une telle affirmation ne veut toutefois pas dire qu'il n'y a pas d'effets, mais simplement qu'il n'existe aucune preuve empirique d'éventuels effets. Elle s'inscrit cependant en faux contre les dires des responsables de «boot camps» qui n'hésitent pas à prétendre que leurs programmes jouissent d'un «taux de réussite» de 80%, sans préciser ce qu'ils entendent par «taux de réussite», sur quelle période de temps ce taux est calculé[22], etc. Tout chercheur effectuant une étude sur la comparaison entre des taux de récidive est confronté à deux problèmes: le premier est un problème de défi-

nition du terme «récidive»[23] et le second est lié à la création d'un groupe de contrôle. Une fois le terme de «récidive» défini, il n'est pas aisé de comparer des détenus ayant subi tel genre de peine à des détenus ayant été condamnés à un autre type de sanction. Le choix de la peine ou du mode d'exécution par l'autorité compétente dépend en effet de facteurs liés à la personnalité du condamné. Si tous les «bons risques» sont envoyés en «boot camps» alors que les «mauvais risques» sont incarcérés dans des établissements classiques, il est aisément prévisible que le taux de récidive sera plus faible à la sortie des «boot camps», sans pour autant que l'on ne sache si ce mode particulier d'exécution des peines y est pour quelque chose. La seule véritable solution permettant de comparer des taux de récidive est l'assignation aléatoire des condamnés à l'un ou l'autre mode d'exécution. Dans une population donnée, on tire au sort ceux qui subiront leur peine en «boot camps» et ceux qui la subiront en établissements pénitentiaires classiques. De cette manière seulement, il est possible d'éviter l'influence de la personnalité du condamné sur le choix de la sanction et donc de déterminer si tel mode d'exécution entraîne un taux de récidive plus ou moins élevé que tel autre.

Malheureusement, de telles attributions aléatoires à un groupe test ou à un groupe de contrôle n'ont pas été effectuées en matière de «boot camps». Il n'est donc pas possible d'affirmer quoi que ce soit sur le taux de récidive des uns et des autres avec un degré de certitude acceptable. Les quelques chercheurs qui se sont tout de même lancés dans une tentative de comparaison entre taux de récidive arrivent par ailleurs à la conclusion que l'impact des «boot camps» sur la récidive est au mieux négligeable[24] et ne peut être observé que dans les «traitements» insistant sur la composante réhabilitative et éducative dans leur programme quotidien, ainsi que sur une prise en charge postérieure à la libération[25]. De plus, la seule étude effectuée, à notre connaissance, selon la méthode du groupe de contrôle dans le domaine du «traitement de choc» a montré que ce genre de traitement engendrait davantage de criminalité qu'une prise en charge standard[26].

Pris dans leur ensemble, les effets des «boot camps» sur la récidive semblent donc au mieux être marginaux. On peut toutefois se demander si des effets positifs plus nets peuvent être observés pour certaines catégories spécifiques de délinquants (par exemple les toxicomanes). Malheureusement, de telles recherches, lorsqu'elles ont été entreprises, ont abouti à des résultats peu concluants en raison principalement du problème méthodologique mentionné ci-dessus (absence de groupe de contrôle comparable). Il en ressort toutefois que les «boot camps» semblent avoir un effet dissuasif plus

grand que les établissements carcéraux sur les attitudes face à la consommation d'alcool, mais aucun effet significatif sur les attitudes face à la consommation d'autres stupéfiants[27].

3.4 La création de nouvelles formes de criminalité

Partant de l'hypothèse que la discipline militaire est peut-être propre à engendrer de nouvelles formes de criminalité chez ceux qui y sont soumis, nous nous demanderons ici si les «boot camps» ne sont pas propres à *créer* de la criminalité ou à la *transformer* plutôt qu'à l'*éradiquer*.

Selon l'état actuel de la recherche[28], il semble que le modèle militaire peut avoir trois effets pervers de ce genre:

a) il est propre à augmenter les agressions (physiques et verbales) à l'encontre des détenus par les gardiens;
b) il est propre à augmenter l'agressivité des détenus et donc à engendrer de la criminalité violente supplémentaire par le biais de la valorisation du contrôle sur autrui par la force et le pouvoir;
c) il est propre à augmenter l'intolérance des détenus vis-à-vis de tout ce qui ne leur ressemble pas et donc à engendrer de la xénophobie, de l'intolérance religieuse et un manque de respect envers le sexe opposé.

A propos de ce dernier point, la culture militaire valorise en effet les stéréotypes de masculinité et le concept même du «Short, Sharp and Shock» est conçu pour renforcer cette attitude «masculine conventionnelle»[29]. Sachant que les femmes sont largement sous-représentées dans les statistiques de la criminalité, on peut se demander si ce ne sont pas des attitudes plus «féminines» qu'il serait bon d'inculquer plutôt que de renforcer les attitudes «masculines».

4. DISCUSSION

S'il semble théoriquement possible que les «boot camps» arrivent à de bons résultats, la pratique semble démontrer qu'il n'est pas aussi facile que prévu d'atteindre les buts fixés.

Le *dépeuplement carcéral* est possible si des conditions très précises sont remplies, mais les «boot camps» qui ont réussi à remplir ces conditions sont

très rares, voire inexistants. La *diminution des coûts* liés à l'exécution des peines est douteuse en raison du coût relativement élevé des programmes d'incarcération de choc. La *diminution de la récidive* n'a jamais pu être empiriquement démontrée. Certains *changements d'attitude* positifs ont pu être observés[30], mais semblent être contrebalancés par certains effets pervers du modèle militaire[31].

Dans ces conditions, on peut se demander si les «boot camps» ont réellement leur raison d'être. La réponse américaine à cette question est majoritairement affirmative car le citoyen moyen est généralement favorable à des peines dures et voit dans les «boot camps» un pas politiquement acceptable[32] vers le retour à des châtiments corporels dont il a parfois tendance à regretter la disparition. De plus, la discipline militaire est souvent perçue comme un moyen de «normalisation» des délinquants[33]. La valeur symbolique des «boot camps» dépasse donc sa valeur réelle[34]. Les chercheurs dont le domaine de spécialisation est l'incarcération de choc eux-mêmes ne sont d'ailleurs pas défavorables – on comprend bien quel est leur intérêt à défendre cette position – aux «boot camps» et proposent des améliorations possibles[35].

En dehors du fait que les «boot camps» ne semblent pas avoir d'effets positifs sur la récidive, la population carcérale et les coûts du système pénitentiaire, on peut se demander encore si de telles institutions sont réellement compatibles avec les engagements internationaux pris par la plupart des pays occidentaux. Nous pensons ici tout particulièrement aux droits fondamentaux de l'être humain. En Europe, depuis 1989, le «Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants» (CPT) veille – dans le cadre du Conseil de l'Europe et par des visites de prisons – au respect des dispositions de la «Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants»[36]. Même si le CPT n'est pas lié par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, les points de vue de ces deux institutions au sujet du terme «torture» semblent coïncider. Cependant, à l'heure actuelle, le sens donné par le CPT aux termes «inhumain» et «dégradant» semble plus difficile à cerner[37]. Pour déterminer si les «boot camps» – dans l'éventualité où l'idée serait importée en Europe – seraient contraires aux conventions internationales, on doit se pencher sur la définition de ces deux termes. A ce propos, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que «cela dépend de toutes les circonstances du cas, telles que la durée du traitement, ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de

l'état de santé de la victime, etc.»[38]. Dans ce cas, on avait précisément fait faire aux détenus – entre autres – des exercices physiques. Savoir s'il s'agissait d'un traitement inhumain ou dégradant ne peut par conséquent pas être déterminé sans tenir compte de l'âge et de la condition physique des personnes condamnées. La délimitation de ce qui constitue un traitement inhumain ou dégradant n'a donc pas été et ne peut pas être définie de manière absolue au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il en va d'ailleurs de même pour le Comité pour les droits de l'Homme de l'ONU qui a lié la prohibition des traitements inhumains ou dégradants et l'exigence que les prisonniers soient traités selon la dignité inhérente à la personne humaine. Quant au CPT, il tend à vouloir objectiver les termes «inhumain» et «dégradant» par des degrés de surpeuplement, d'accès à des équipements sanitaires ou en termes de régime de détention. Le CPT est donc bien l'institution la plus à même de condamner les régimes d'incarcération de choc. Tout nous laisse d'ailleurs penser qu'il ne manquerait pas de le faire et donc que cette forme de détention n'est pas compatible avec les vues européennes sur les questions pénales.

Aux Etats-Unis, la question de la «moralité» de tels traitements est parfois soulevée[39]. Toutefois, on élude généralement la question par la notion de liberté individuelle. Il est en effet considéré que le détenu qui a donné son accord pour être incarcéré dans un «boot camp» s'est volontairement et en connaissance de cause dépouillé de ses droit fondamentaux d'être humain. Son acte est vu comme étant identique à celui de la personne qui choisit de devenir soldat. Cette manière de percevoir les choses soulève toutefois deux objections majeures. Tout d'abord, on peut douter du fait que l'alternative entre cinq ans de prison et trois mois de «boot camp» soit équivalente à l'alternative qu'a le futur soldat entre l'armée et la multitude d'autres possibilités qui lui sont offertes par la société. De plus, la question se pose de savoir si on peut réellement parler de «choix» lorsqu'on est amené à accepter une peine particulière de trois mois sous la menace d'être privé de sa liberté durant cinq ans[40]. La seconde objection est qu'il est indispensable de se demander jusqu'à quel point une personne est libre de disposer d'elle-même et de ses droits fondamentaux et à partir de quel moment la société a l'obligation d'intervenir pour protéger les gens contre leurs propres actes. A ce propos, il est en effet paradoxal qu'un individu ne soit pas libre de disposer de sa santé en consommant des stupéfiants, mais qu'il puisse sans autre se démunir de son droit fondamental à la dignité humaine.

La question de savoir si les Etats-Unis respectent leurs engagements internationaux en matière de droits fondamentaux de l'être humain est d'un intérêt particulier. En effet, selon le Pacte de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques[41] conclu à New York le 16 décembre 1966 et ratifié par les Etats-Unis en 1992, «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»[42]. Cette règle est d'ailleurs expressément considérée comme l'une des règles fondamentales du Pacte et aucune dérogation n'y est admise[43]. Il y est en outre précisé que «Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine»[44]. Il paraît donc possible – pour ne pas dire probable, voire certain – que les traitements infligés aux détenus dans certains «boot camps» américains pourraient tomber sous le coup de ces dispositions. Les Etats-Unis se sont toutefois mis à l'abri de toute intrusion éventuelle de cette législation dans leurs pratiques en la matière en émettant une réserve stipulant que «Les Etats-Unis se considèrent liés par l'article 7 pour autant que l'expression «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les Cinquième, Huitième et/ou Quatorzième Amendements à la Constitution des Etats-Unis»[45]. Cette interprétation d'un texte international – au surplus s'agissant d'une norme à laquelle il n'est en aucun cas admis de déroger – au travers de la législation nationale a été relativement mal reçue par les autres Etats signataires, à tel point que nombre d'entre eux ont pris la peine de réagir officiellement à cette réserve américaine. L'Allemagne la considère comme «sans effet», le Danemark, l'Espagne, la Norvège et les Pays-Bas comme «incompatible avec l'objet et le but du Pacte», la Finlande estime qu'elle «tombe sous le coup du principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité», et le Portugal estime qu'une telle réserve «peut créer des doutes quant à l'engagement de l'Etat» et «contribue à saper la base du droit international», expression d'ailleurs reprise également par la Suède. Malheureusement, la plupart de ces Etats ajoutent ensuite la phrase diplomatique traditionnelle: «Ces objections ne constituent toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre [nom de l'Etat] et les Etats-Unis»...

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances scientifiques en la matière, nous sommes donc opposés à la mise en place de «boot camps» en Europe. Ceux-ci sont en effet inutiles en termes de récidive et de dépeuplement carcéral et nous semblent contraires à nos engagements internationaux.

Notes

* Professeur assistant de pénologie à l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, actuellement chercheur à la Rutgers University School of Criminal Justice, Newark, New Jersey, USA. La présente contribution a été rendue possible grâce à l'appui du Fonds national suisse de la recherche scientifique. Elle est le résultat d'une revue de littérature, ainsi que de visites dans plusieurs institutions américaines d'incarcération de choc.

1 Mot signifiant «camp de bottes» et faisant allusion aux camps et aux bottes militaires.

2 Ces supérieurs sont en fait les représentants de l'ordre. Ce sont généralement d'anciens membres des forces armées américaines devenus «gardiens de prisons» ou «éducateurs», selon la terminologie que l'on préférera.

3 «A vos ordres».

4 Expression faisant référence à la durée relativement courte du régime, à sa dureté et à son côté choquant pour le détenu, qui voit sa vie totalement bouleversée et entièrement soumise aux exigences d'autrui.

5 Chaque participant doit signer un formulaire indiquant qu'il accepte de participer à un tel programme. Les opposants aux «boot camps» relèvent toutefois que ce n'est pas un véritable choix, mais un choix fait sous la pression du système qui prévoit que ceux qui refusent doivent rester beaucoup plus longtemps en détention.

6 Pour davantage de précisions, cf. Nieto (1995), Gowdy (1996) et Zachariah (1996).

7 Pour davantage de détails sur Elmira, sa création et son régime, cf. Smith (1988: 34ss).

8 Cf. Kuhn (1996: 56ss).

9 Terme à caractère militaire.

10 Cf. Cronin (1994: 25), tableau 4.

11 Une des différences majeures réside dans la proportion de temps consacrée à l'éducation et la thérapie par rapport à celui consacré au drill militaire au travail ou à l'exercice physique. A ce propos, cf. entre autres Parent (1989) et Cronin (1994).

12 MacKenzie & Parent (1991), MacKenzie & Souryal (1994), MacKenzie & Piquero (1994) et Parent (1996).

[13] Tels le taux d'échec avant le terme de la mesure (et donc le retour en mode d'exécution classique de la peine), le taux de récidive, etc.

[14] A ce propos, cf. Campaign for an Effective Crime Policy (1994: 3s.).

[15] A ce propos, cf. entre autres AUSTIN et al. (1993: 5).

[16] PARENT (1994: 8) ne prend pas autant de précautions que nous lorsqu'il écrit: «As typically designed and used, boot camps are more likely to increase prison populations, crowding, and total correctional costs than to decrease them»; cf. également PARENT (1996: 263).

[17] Nous entendons ici par «positif» un effet de diminution de la croissance du taux de détention.

[18] Cf. MACKENZIE (1994: 18): «Only carefully designed programs will reduce crowding. This reduction will come not from reducing recidivism, but from reducing the time offenders spend in prison».

[19] Certains «boot camps» prévoient en effet des phases de traitement pour les toxicomanes ou les alcooliques et d'autres prévoient une prise en charge conséquente (et donc coûteuse) après la libération.

[20] Cf. par exemple PARENT (1989: 16ss) et PARENT (1996: 269).

[21] Cf. entre autres MACKENZIE & SOURYAL (1991: 92), PARENT (1994: 8 et 11), CRONIN (1994: 43 et 57) et PARENT (1996: 267s.).

[22] On ne prend que très peu de risques de se tromper en affirmant que le «taux de réussite» un jour après la libération est de 100%, mais qu'en est-il après un mois, une année ou dix ans?

[23] Le problème est de savoir s'il faut considérer comme récidiviste un ancien meurtrier lorsqu'il commet une infraction mineure (par exemple consommation de drogues douces) cinq ans après sa libération. Une étude française a démontré que selon que l'on assigne l'étiquette de «récidiviste» à une personne commettant une nouvelle infraction, peu importe sa gravité, ou une nouvelle infraction au moins aussi grave que la première, les taux de récidive varient de 72.3% à 0% selon les infractions; cf. KENSEY & TOURNIER (1994).

[24] MACKENZIE & SOURYAL (1994: 28): «The impact of boot camp programs on offender recidivism is at best negligible»; à ce propos, cf. également MACKENZIE et al. (1995), qui trouvent même parfois un taux de récidive supérieur pour les personnes sortant de «boot camps».

[25] Cf. MacKenzie & Shaw (1993), MacKenzie (1994: 17), MacKenzie & Souryal (1995), Bourque et al. (1996) et Brame & MacKenzie (1996).

[26] Il s'agissait d'une mise en contact de jeunes délinquants avec la rigueur et la brutalité d'une prison de haute sécurité pour adultes, ainsi qu'avec des condamnés à la prison à perpétuité leur expliquant ce qui peut arriver s'ils ne mettent pas un terme à leur activité délictueuse. Les jeunes soumis à ce «traitement de choc» destiné à effrayer les participants étaient aléatoirement choisis parmi une population de jeunes délinquants. Il s'est avéré que 41.3% de ceux qui ont effectué la visite de la prison et discuté avec des criminels ont récidivé dans une période de six mois, contre seulement 11.4% du groupe de contrôle. Cf. Finckenauer (1982: 135s.), principalement tableau 7-2.

[27] Cf. Lutze & Marenin (1997).

[28] Pour davantage de précisions à ce sujet, cf. Morash & Rucker (1990).

[29] A ce propos, cf. Heidensohn (1987: 25): «In the current moral panic about crime [...], almost all the proffered remedies involve amazingly traditional solutions to reinforce conventional male behaviour, they range from quasi-militaristic short, sharp shocks to adventure training».

[30] Cf. MacKenzie (1994: 1) et MacKenzie & Souryal (1995).

[31] Cf. Morash & Rucker (1990).

[32] A ce propos, cf. Reid-MacNevin (1997).

[33] A ce propos, cf. Foucault (1975: 137ss), qui trace les parallèles entre discipline militaire et monde carcéral.

[34] Welch (1997: 199): «[Boot camp] endures partly because its symbolic and political value exceeds its substantive value».

[35] Cf. par exemple Osler (1991: 39ss) et Zachariah (1996: 28ss); pour une revue des facteurs qui pourraient influencer l'augmentation ou la diminution de l'utilisation des «boot camps» dans l'avenir, cf. Hayeslip (1996: 299ss).

[36] R.S. 0.106 pour la Suisse.

[37] Pour davantage de précisions à ce sujet, cf. Morgan (1996).

[38] Cas de l'Irlande du nord (19, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'Homme, 1969, § 162).

[39] Cf. par exemple HAYESLIP (1996: 302).

[40] Dans le même sens, cf. PARENT (1989: 15).

[41] R.S. 0.103.2 pour la Suisse.

[42] Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[43] Cf. art. 4 ch. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[44] Art. 10 ch. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[45] De ces trois Amendements à la Constitution américaine, le huitième est celui qui traite spécifiquement de l'interdiction d'infliger des châtiments cruels et inhabituels: «Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishment inflicted». Dans un arrêt *Rhodes* v. *Chapman*, 452 U.S. 347 (1981), la Cour Suprême des Etats-Unis interprète la notion de «châtiments cruels et inhabituels», en faisant référence à des «standards contemporains»: «But conditions that cannot be said to be cruel and unusual under contemporary standards are not unconstitutional». Lorsqu'on sait le support populaire que connaissent les «boot camps» aux USA, il est aisé de comprendre que la Cour Suprême ne pourrait que considérer qu'ils ne contreviennent pas aux «standards contemporains».

Bibliographie

Austin J., Jones M. & Bolyard M., *The Growing Use of Jail Boot Camps: The Current State of the Art*, Washington, D.C.: US Department of Justice, National Institute of Justice, 1993.

Bourque B.B., Han M. & Hill S.M., *A National Survey of Aftercare Provisions for Boot Camp Graduates*, Washington, D.C.: US Department of Justice, National Institute of Justice, 1996.

Brame R., MacKenzie D.L., «Shock Incarceration and Positive Adjustment During Community Supervision: A Multisite Evaluation», in: MacKenzie D.L., Herbert E.E. (Eds.), *Correctional Boot Camps: A Tough Intermediate Sanction*, 1996, 275-286.

Campaign for an Effective Crime Policy, *Evaluating Boot Camp Prisons*, Washington, D.C.: Public Policy Report, mars 1994.

Cronin R.C., *Boot Camps for Adult and Juvenile Offenders: Overview and Update*, Washington, D.C.: US Department of Justice, National Institute of Justice,1994.

Finckenauer J.O.,*Scared Straight! And the Panacea Phenomenon*, Englewood Cliffs: Prentice-Hall, 1982.

Foucault M., *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris: Gallimard, 1975.

Gowdy V.B., «Historical Perspective», in: MacKenzie D.L., Herbert E.E. (Eds.), *Correctional Boot Camps: A Tough Intermediate Sanction*, 1996, 1-15.

Hayeslip D.W., «The Future of Boot Camps», in: MacKenzie D.L., Herbert E.E. (Eds.), *Correctional Boot Camps: A Tough Intermediate Sanction*, 1996, 297-307.

Heidensohn F., «Women and Crime: Questions for Criminology», in: Carlen P., Worall A. (Eds.), *Gender, Crime and Justice*, Philadelphia: Open University Press, 1987, 16-27.

Kensey A., Tournier P., *Libération sans retour? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus*, Paris: Ministère de la Justice (SCERI, Travaux & Documents n° 47; CESDIP, Etudes & Données pénales n° 69), 1994.

Kuhn A., «Incarceration Rates: Europe versus USA», *European Journal on Criminal Policy and Research*, 4/3, 1996, 46-73.

Lutze F.E., Marenin O., «The Effectiveness of a Shock Incarceration Program and a Minimum Security Prison in Changing Attitudes Towards Drugs», *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 13/2, 1997, 114-138.

MacKenzie D.L., «Boot Camps: A National Assessment», *Overcrowded Times*, 5/4, 1994, 1, 14-18.

MacKenzie D.L., Brame R., McDowall D. & Souryal C., «Boot Camp Prisons and Recidivism in Eight States», *Criminology*, 33/3, 1995, 327-357.

MacKenzie D.L., Parent D.G., «Shock Incarceration and Prison Crowding in Louisiana», *Journal of Criminal Justice*, 19/3, 1991, 225-237.

MacKenzie D.L., Piquero A., «The Impact of Shock Incarceration Programs on Prison Crowding», *Crime & Delinquency*, 40/2, 1994, 222-249.

MacKenzie D.L., Shaw J.W., «The Impact of Shock Incarceration on Technical Violations and New Criminal Activities», *Justice Quarterly*, 10/3, 1993, 463-487.

MacKenzie D.L., Souryal C., «Boot Camps: Rehabilitation, Recidivism reduction Outrank Punishment As Main Goals», *Corrections Today*, octobre 1991, 90-96.

MacKenzie D.L., Souryal C., *Multisite Evaluation of Shock Incarceration*, Washington, D.C.: US Department of Justice, National Institute of Justice, 1994.

MacKenzie D.L., Souryal C., «Inmates Attitude Change During Incarceration: A Comparison of Boot Camp with Traditional Prison», *Justice Quarterly*, 12/2, 1995, 325-354.

Morash M., Rucker L., «A Critical Look at the Idea of Boot Camp as a Correctional Reform», *Crime & Delinquency*, 36/2, 1990, 204-222.

Morgan R., «Tortures et traitements inhumains ou dégradants en Europe: quelques données, quelques questions», in: Faugeron C., Chauvenet A. & Combessie P. (Eds.), *Approches de la prison*, Bruxelles: De Boeck Université, 1996.

Nieto M., *Boot Camps: An Alternative Punishment Option for the Criminal Justice System*, Sacramento: California Research Bureau, 1995.

Osler M.W., «Shock Incarceration: Hard Realities and Real Possibilities», *Federal Probation*, mars 1991, 34-42.

Parent D.G., *Shock Incarceration: An Overview of Existing Programs*, Washington, D.C.: US Department of Justice, National Institute of Justice, 1989.

Parent D.G., «Boot Camps Failing to Achieve Goals», *Overcrowded Times*, 5/4, 1994, 8-12.

Parent D.G., «Boot Camps and Prison Crowding», in: MacKenzie D.L., Herbert E.E. (Eds.), *Correctional Boot Camps: A Tough Intermediate Sanction*, 1996, 263-274.

Reid-MacNevin S.A., «Boot Camps for Young Offenders: A Politically Acceptable Punishment», *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 13/2, 1997, 155-171.

Smith B.A., «Military Training at New York's Elmira Reformatory, 1888-1920», *Federal Probation*, mars 1988, 33-40.

Welch M., «A Critical Interpretation of Correctional Boot Camps as Normalizing Institutions», *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 13/2, 1997, 184-205.

Zachariah J.K., «An Overview of Boot Camp Goals, Components, and Results», in: MacKenzie D.L., Herbert E.E. (Eds.), *Correctional Boot Camps: A Tough Intermediate Sanction*, 1996, 17-38.

Pour les personnes intéressées,
une bibliographie plus complète est disponible à l'adresse suivante:

http://www.library.utoronto.ca/www/libraries_crim/BOOTCAMP.HTM